



PLAINT E

PRINCIPE

La commission scolaire reconnaît le droit de chaque élève ou du titulaire de l'autorité parentale, s'il est mineur, d'exprimer son insatisfaction au regard des services qu'il a reçus ou qu'il aurait dû recevoir, sans crainte de représailles, ainsi que le droit d'obtenir dans les meilleurs délais, les correctifs appropriés.

NATURE DE LA PLAINT E

Décrire brièvement le problème en précisant les faits, les circonstances, les personnes impliquées, la date, le lieu, les préjudices subis, etc. (*utiliser plus d'espace au besoin*)

DÉMARCHE FORMELLE RÉALISÉE POUR TENTER DE RÉGLER LA SITUATION.

Décrire brièvement le problème en précisant les faits, les circonstances, les personnes impliquées, la date, le lieu, les préjudices subis, etc. (*utiliser plus d'espace au besoin*)

Instance auprès de qui la plainte a été déposée

Signature : _____
Fonction : _____
Date : _____ Téléphone : _____

Signature du plaignant

Signature : _____
Adresse : _____
Date : _____ Téléphone : _____

SERVICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE :

DÉCISION

Toute plainte concernant la qualité d'un service rendu ou attendu doit être faite à la direction de l'école ou du centre si elle concerne le personnel d'un établissement, et à la direction générale lorsqu'elle concerne le personnel du centre administratif, une direction d'école ou une direction de centre.

La plainte est normalement portée par écrit, en utilisant le formulaire disponible à cet effet et elle est remise à la direction de l'établissement ou à la direction générale. Ces derniers prennent aussi en considération toute plainte qui leur est formulée. Un accusé de réception est expédié à l'auteur d'une plainte écrite.

La direction générale de la commission scolaire doit être informée de toute plainte qui pourrait amener des conséquences sérieuses.

La plainte est examinée le plus rapidement possible par la direction de l'établissement ou par la direction générale et la personne concernée est informée par écrit du suivi apporté à sa plainte.

La plainte associée au nom du plaignant est un renseignement nominatif et est soumise aux restrictions d'accès prévues dans la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

La personne qui estime qu'une plainte n'a pas été traitée par la direction de l'établissement peut faire appel à la direction générale.

La personne qui estime qu'une plainte n'a pas été traitée par la direction générale, peut faire appel à la présidence du conseil des commissaires.

Toute personne peut obtenir l'aide du secrétariat général pour la préparation de sa plainte.

La direction de chaque unité conserve une copie de toute plainte reçue.

La direction générale est responsable de l'application de la présente politique et peut, au besoin, édicter des procédures qui faciliteront l'application de la présente.